CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.591 du 28 mai 2014

G./A.206.450/VI-19.710

En cause : **ZONNEDDA** Antonia,

ayant élu domicile chez
Me Gauthier POLET, avocat,
avenue Prince d'Orange, n° 93,
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E, des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 septembre 2012, Antonia ZONNEDDA demande l'annulation de la décision n° 61080740840F03 prise le 25 juillet 2012 par la commission des dispenses de cotisations déclarant sa demande irrecevable pour les cotisations trimestrielles des deux premiers trimestres de l'année 2010, lui accordant la dispense pour les cotisations trimestrielles du troisième trimestre de l'année 2010 et lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 11 décembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 20 décembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

Toutefois, la décision attaquée mentionne à tort l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations, il n'en demeure pas moins que la requérante a été induite en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.